Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le 21/11/2022

ID: 029-242900751-20221118-2022_11_116-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU FINISTERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 15 novembre 2022

Délibération n°2022-11-116

Date de convocation : 9 novembre 2022

Conseillers en exercice : 45 Présents : 40 Votants : 45

Modalités de reversement à l'intercommunalité par les communes de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Е	·	u	·	•	L	v	•	v	u	·		٠.	

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis

M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,

Envoyé en préfecture le 18/11/2022 Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le 21/11/2022

ID: 029-242900751-20221118-2022_11_116-DE

- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité, ce qui était facultatif jusqu'à présent.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

Au niveau du territoire intercommunal, la Communauté de communes du pays de Landivisiau et les communes membres ont engagé une réflexion sur le sujet et il a été arrêté le principe d'un reversement par les communes de 100% de la TA perçue pour les zones d'activités économiques de compétence communautaire à savoir :

- ZAE de la Croix des Maltotiers à Bodilis
- ZAE de Ty Douar à Commana
- ZAE de Kermat à Guiclan
- ZAE du Fromeur, ZAE du Vern et ZAE de Créach Iller à Landivisiau
- ZAE de la Tannerie à Lampaul-Guimiliau
- ZAE de Triévin et ZAE de Kerabellec à Plouvorn
- ZAE de Mescanton et ZAE de Berven à Plouzévéde
- ZAE de Vergraon, ZAE du Pont Bleu et ZAE de Bel Air à Sizun

Sur ce principe, des conventions individuelles de reversement par commune seront établies afin de préciser les conditions et les modalités de reversement, ainsi que le périmètre pour chacune des 14 ZAE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

Vu le bureau communautaire en date du 27 septembre 2022 ;

Vu la conférence des maires en date du 18 octobre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Adopte le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes du pays de Landivisiau à hauteur de 100% de la TA perçue sur les zones d'activités économiques de compétence communautaire à savoir :
 - ZAE de la Croix des Maltotiers à Bodilis
 - ZAE de Ty Douar à Commana
 - ZAE de Kermat à Guiclan
 - O ZAE du Fromeur, ZAE du Vern et ZAE de Créach Iller à Landivisiau

Envoyé en préfecture le 18/11/2022 Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le 21/11/2022

ID: 029-242900751-20221118-2022_11_116-DE

- o ZAE de la Tannerie à Lampaul-Guimiliau
- ZAE de Triévin et ZAE de Kerabellec à Plouvorn
- ZAE de Mescanton et ZAE de Berven à Plouzévéde
- o ZAE de Vergraon, ZAE du Pont Bleu et ZAE de Bel Air à Sizun
- Approuve les conventions de reversement avec les communes de Bodilis, Commana, Guiclan, Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Plouvorn, Plouzévédé et Sizun et la Communauté de communes du pays de Landivisiau.
- Dit que chaque convention, prévoyant que le reversement de la taxe d'aménagement concernée par le champ d'application est effectué sur les montants perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans et s'applique ainsi aux exercices 2022, 2023, 2024 et 2025. Arrivées à échéance, elles seront renouvelables annuellement, par tacite reconduction.
- Dit que les communes ne disposant pas de ZAE communautaire et ayant instauré un taux de taxe d'aménagement ne sont pas concernées par le reversement de TA à l'intercommunalité.
- Autorise le Président à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibérée de manière concordante.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, le 18 novembre 2022.

La Secrétaire de séance, Bernadette CARRER. Le Président, Henri BILLON.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le 21/11/2022

ID: 029-242900751-20221118-2022_11_116-DE



CONVENTION DE REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE (A COMPLETER) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Entre:

La commune de (à compléter)

Représentée par son Maire, (à compléter), agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du (à compléter).

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau Représentée par son Président, M. Henri BILLON agissant conformément à la délibération n° (à compléter) du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2022.

Dénommée ci-après « la CCPL »

PREAMBULE

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. En effet à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité, ce qui était facultatif jusqu'à présent.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

Au niveau du territoire intercommunal, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et les communes membres ont engagé une réflexion sur le sujet et il a été arrêté le principe d'un reversement par les communes de 100% de la TA perçue pour les zones d'activités économiques de compétence communautaire.

Cela concerne, sur le territoire communal de (à compléter) :

- (à compléter),
- (à compléter)...

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2022 approuvant le reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour la zone (à compléter) située à (à compléter) ;

VU la délibération du Conseil municipal de (à compléter) du (à compléter), approuvant le reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour la zone (à compléter) située à (à compléter) ;

Il est convenu ce que suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la commune percevra le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme dans la zone (à compléter) située à (à compléter);
- les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre et qui stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité;
- la commune de (à compléter) doit ainsi reverser à la CCPL le produit de la part communale de la TA sur les périmètres définis à l'Article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans les périmètres de la zone (à compléter) située sur le territoire communal de (à compléter) et dont les périmètres sont annexés à la présente convention. Les périmètres seront mis à jour annuellement, si nécessaire, en fonction des modifications intervenues au courant de l'année N-1.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de ces zones est concerné.

ARTICLE 3: MODALITES DE REVERSEMENT

3.1 Modalités et calendrier de reversement

Le reversement à la CCPL du produit de la taxe d'aménagement perçu est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la CCPL la part communale due de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, **au plus tard le 1**er **mars de chaque année**, la commune transmettra à la CCPL un état récapitulatif détaillé des sommes perçues par contribuable en N-1 sur le périmètre concerné par le champ d'application de la présente convention. Conformément au modèle joint en annexe, l'état devra mentionner : les références cadastrales, le nom du contribuable, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, le taux et le montant perçu de TA et s'il reste une échéance à percevoir, et enfin le taux ainsi que le montant de la part à reverser à la CCPL. Cet état sera signé par le Maire de la commune et contresigné par le Président de la CCPL.

3.2 Modalités de calcul

Le reversement est effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022 concerné par le champ d'application. Conformément aux principes de reversement délibérés pour les ZAE communautaires, le montant du reversement au profit

de la CCPL au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée à savoir la zone (à compléter).

3.3 Paiement

Le montant global arrêté dans le tableau récapitulatif détaillé fera l'objet d'un titre de recette émis par la CCPL au nom de la commune au plus tard le 1er juin de l'année N pour l'année N-1. Cette dernière s'acquittera du versement par mandat administratif en s'assurant que les crédits sont bien inscrits au budget. Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la Communauté de communes, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la CCPL reversera le montant correspondant à la commune sur justificatif.

3.4 Inscriptions budgétaires

Les reversements de TA sont imputés en section d'investissement du budget principal à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la CCPL.

ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La présente convention, prévoyant que le reversement de la taxe d'aménagement concernée par le champ d'application est effectué sur les montants perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5: RÉVISION DES DISPOSITIONS

Les dispositions de la présente convention sont soumises à révision, si besoin, par avenant, dans les cas suivants :

- 1. A l'issue d'une modification législative ou réglementaire du régime des impositions affectées, réformant le régime de calcul des bases d'imposition ou des exonérations et dégrèvement ou de fixation des taux d'imposition ;
- 2. À l'issue de modification de périmètre intercommunal ;
- 3. A l'issue de la définition de nouvelles zones d'aménagement communautaire ;

Les parties s'engagent à s'informer et à engager mutuellement les révisions rendues nécessaires.

ARTICLE 6: LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7: ANNEXES

- Annexe 1 : Plans du périmètre de la zone (à compléter) située à (à compléter)
- Annexe 2 : Modèle tableau récapitulatif détaillé

Fait en 2 exemplaires à

, le

Pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Pour la commune de (à compléter)

Le Président Henri BILLON

Le Maire (<mark>à compléter</mark>)